

Les collectivités face au droit à l'image

Par Lucile Martin et Audrey Lefèvre, avocates, cabinet Seban et associés.

Les collectivités sont fréquemment confrontées à des problématiques de droit à l'image, lorsqu'elles décident par exemple de publier des photographies de leurs agents ou d'usagers sur leur site internet ou sur leurs réseaux sociaux, dans leurs supports de communication, ou encore dans le cadre de projets audiovisuels.

Dès qu'une personne est identifiable sur une image, son autorisation est requise pour toute exploitation. Celle-ci doit en principe être expresse et ne peut être tacite que si elle est évidente.

Le droit à l'image des personnes s'impose aux collectivités

Fondement

Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité, qui couvrent également l'utilisation de la voix, du nom patronymique, et de la signature. Il protège toute personne en lui permettant de contrôler l'exploitation de son image, et trouve son fondement dans l'article 9 du Code civil, qui rappelle que chacun a droit au respect de sa vie privée.

Dans le même sens, l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dispose que l'image d'une personne constitue une donnée à caractère personnel, et que son exploitation de quelque manière que ce soit est considérée comme un traitement nécessitant en principe d'obtenir le consentement de la personne concernée.

L'autorisation du sujet dont l'image ou la voix est captée est en principe obligatoire ; l'accord des parents détenant l'autorité parentale restant évidemment nécessaire lorsque la personne est mineure (1). Cette autorisation n'est cependant pas nécessaire lorsque le sujet n'est pas identifiable, excluant ainsi les images de taille très réduite (2), les images d'une personne au visage masqué ou « flou » (simplement

identifiable par des proches, et évoluant dans un lieu public et fréquenté, dans un but de mettre en valeur ce lieu public) (3). Les juges retiennent une protection plus relative dans un lieu public, lorsque le sujet est placé au milieu d'une foule.

Acceptation tacite

Cet accord peut résulter d'une acceptation tacite, mais il est dans ce cas nécessaire d'être en mesure de démontrer la volonté délibérée du sujet à la captation de son image, et à l'usage qui en est fait.

Il convient de préciser que le simple fait de filmer une personne face à la caméra ne suffit pas à démontrer une acceptation tacite.

À titre d'illustration, la Cour de Versailles a pu retenir une acceptation tacite du sujet, dans le contexte d'une émission d'information sur un événement d'actualité de la vie parisienne, pour une personne qui avait accepté d'être filmée en « regardant la caméra de manière complaisante, parlant même à un moment au journaliste cameraman, sans manifester la moindre résistance » (4).

De son côté, la cour administrative d'appel de Douai a pu retenir l'absence d'atteinte au droit à l'image d'une collectivité pour la publication d'une photographie mettant en scène deux agents communaux au sein d'un magazine municipal dans le cadre d'une opération de communication afin d'informer les habitants de changements opérés dans l'organisation de la campagne de collecte des encombrants. Elle a en effet considéré qu'il ressortait « de l'attestation circonstanciée de l'employée municipale chargée de réaliser les différentes prises de vues photogra-



© AdobeStock

phiques nécessaires à cette campagne de communication, que M. A avait donné son assentiment verbal pour participer à cette séance, durant laquelle il s'est prêté aux diverses mises en scène suggérées pour illustrer les opérations de collecte. » (5).

Extinction du droit à l'image au décès

Le droit d'agir pour le respect de la vie privée dans les conditions prévues à l'article 9 du Code civil « s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit » (6). Les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, seulement « à la condition d'en éprouver un préjudice personnel établi, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort » (7). La réalité du préjudice personnel est dans ce cadre plus difficile à démontrer.

C'est d'ailleurs ce que rappelle le Conseil d'État dans une décision du 27 avril 2011 (8), rejetant la demande d'indemnité des ayants droit d'un artiste décédé dont l'image avait été reprise dans le cadre de la diffusion d'un entretien filmé par la commune de Nantes.

Dans cette même décision, le Conseil d'État a rappelé que les atteintes au droit à l'image, contrairement aux atteintes en matière de droits de propriété intellectuelle, ne relèvent pas de la compétence exclusive des juridictions judiciaires.

Ainsi, en cas d'atteinte au droit à l'image commise par une personne publique dans l'exercice d'un service public administratif, le juge administratif est compétent.

Le droit à l'image contrebalancé par le droit à l'information

Dans certains cas, le droit à l'information peut justifier la captation d'une image et sa reproduction sans autorisation.

Il peut s'agir notamment d'une image illustrant un événement d'actualité immédiat, ou d'une image illustrant un sujet historique ou d'intérêt général (hors cas d'exploitation commerciale). En pratique, le juge va prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que les circonstances de la prise des photographies.

À titre d'illustration, l'auteur d'un portrait photographique, ayant exploité ce dernier dans un livre et dans un film, a justifié l'absence d'accord du sujet « au nom d'une vérité photographique » qu'il n'aurait pu atteindre autrement, et a précisé que c'était le seul moyen trouvé « pour parler de la solitude, du silence, de l'obscurité des choses » (9). Le tribunal judiciaire de Paris a suivi ce raisonnement et justifié cette dérogation par le but recherché, qui était, en l'espèce, de « fournir un témoignage sociologique et artistique particulier sur le comportement humain, étayé par l'analyse d'un philosophe et sociologue cosignataire du livre », tout en relevant qu'il n'y avait aucune situation dégradante et que le sujet n'était pas tourné en ridicule, de sorte qu'aucun préjudice moral ne pouvait être retenu.

.../...

....

En annulant des arrêtés par lesquels les maires de communes interdisaient l'usage d'enregistrements audiovisuels privés lors des séances du conseil municipal en présence d'agents sans leur accord préalable, les juridictions administratives rappellent que le droit à l'image ne vise pas à « interdire de manière systématique toute prise de vue dans un cadre public sans autorisation des personnes filmées » (10).

À noter

Le droit à l'information peut, dans certains cas, justifier la captation et la diffusion d'images sans autorisation, notamment lorsqu'elles contribuent à un débat d'intérêt général ou à une œuvre artistique ou sociologique, à condition de respecter la dignité des personnes concernées.

Si des images de personnes peuvent être reproduites dans des ouvrages sans leur consentement pour illustrer des sujets de société, comme précisé supra, il apparaît possible de transposer ce raisonnement à d'autres formats d'œuvres, notamment à des vidéos et des enregistrements.

Le droit à l'image étendu aux biens

Le droit à l'image peut s'étendre à un bien au profit de son propriétaire, sous réserve, pour ce dernier, de démontrer un trouble anormal causé à son droit d'usage ou de jouissance par l'exploitation de photographies représentant son bien (difficile à

démontrer en pratique). À titre d'illustration, le propriétaire d'un immeuble historique qu'il venait de restaurer n'a pu faire valoir son droit à l'image de son bien lorsqu'une société l'a reproduit dans des dépliants publicitaires car il n'est pas parvenu à démontrer son préjudice (l'utilisation de telles photographies à des fins commerciales sans contrepartie financière pour le propriétaire du bien ne valant pas préjudice) (11).

Aussi, il convient de vérifier si un tel trouble peut être invoqué, au cas par cas, pour chaque image reproduisant un bien privé et d'exclure celles dont la reproduction pourrait poser problème. Cette recommandation vaut essentiellement pour les lieux les plus emblématiques pour lesquels le risque d'atteinte au droit à l'image apparaît plus important.

(1) Code civil, article 372-1.

(2) Cour de cassation (Cass.) 1^{re} civ, 5 avril 2012, n° 11/15.328.

(3) Cour d'appel (CA) de Nancy, Ch. civ. 1, 22 septembre 2005.

(4) CA de Versailles, 1^{re} ch. Sect. 1, 18 mars 2010, n° 08/09927.

(5) Cour administrative d'appel de Douai, 3^e ch., formation à 3, 16 février 2023, req. n° 22DA00946.

(6) Cass. civ. 1, 11 mai 2022, n° 20/23.390.

(7) Cass. civ 1, 22 octobre 2009, 08/10.557.

(8) Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 27 avril 2011, req. n° 314577.

(9) Tribunal judiciaire de Paris, 2 juin 2004, n° 02/12034.

(10) Tribunal administratif (TA) de Marseille, 14 juin 2011, n° 0907872 ; TA de Guyane, 9 juin 2016, n° 1500381.

(11) Cass., assemblée plénière du 7 mai 2004, n° 02-10.450.



Références

- Code civil, article 9.
- Cour administrative d'appel de Douai, 3^e ch., formation à 3, 16 février 2023, req. n° 22DA00946.
- Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, 27 avril 2011, req. n° 314577.
- Tribunal judiciaire de Paris, 2 juin 2004, n° 02/12034.
- Tribunal administratif (TA) de Marseille, 14 juin 2011, n° 0907872 ; TA de Guyane, 9 juin 2016, n° 1500381.
- Cour de cassation, 7 mai 2004, n° 02-10.450.